



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 8033

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du logement sur les dispositions de la loi prevoyant la prorogation jusqu'en juillet 1994 des permis de construire venant a echeance. Il souhaite a ce sujet lui faire part de l'inquietude des entrepreneurs de batiments et de travaux publics du Rhone. En effet, aucun des promoteurs lyonnais ne pourra lancer de programme avant l'ecoulement de leurs stocks, ce qui necessitera au moins l'annee 1994. Il souhaite donc savoir s'il entre dans ses intentions de porter la prorogation au 31 juillet 1995.

Texte de la réponse

La loi no 94-112 du 9 fevrier 1994 portant diverses dispositions en matiere d'urbanisme et de construction proroge d'un an la duree de validite des permis de construire et des autorisations de lotir arrivant a echeance entre la publication de cette loi et le 31 decembre 1994. Cette disposition s'applique a tous les permis de construire arrivant a echeance dans ce delai, qu'ils aient deja fait ou non l'objet de la prorogation prevue a l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme. Il n'a pas paru utile au legislateur d'aller au-dela de la date du 31 decembre 1994, compte-tenu de l'objet de la prorogation qui est d'accompagner le plan de relance du secteur de la construction mis au point par le Gouvernement en 1993. La prorogation des permis de construire et des autorisations de lotir prevue par la loi du 9 fevrier 1994 precitee vise en effet, comme l'indiquent les travaux parlementaires, a eviter que des projets ayant donne lieu a autorisation d'urbanisme, mais differes ou interrompus par suite de difficultes de financement, ne puissent etre realises du seul fait de l'expiration de la validite de l'autorisation au moment meme ou, le plan de relance donnant ses pleins effets, les projets pourraient etre finances. Cette disposition, dont les travaux parlementaires soulignent le caractere exceptionnel, ne vise donc pas a faciliter la mise en place de nouveaux projets. Par exception aux dispositions legislatives en vigueur, le versement des contributions afferentes aux autorisations precitees est repousse a trente mois, a compter de la delivrance de l'autorisation, pour la premiere fraction et a quarante huit mois pour la seconde, sous reserve toutefois que l'execution des travaux autorises n'ait pas commence.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8033

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4004

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2073